RCS : BAYONNE
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 D 00259
Numéro SIREN : 352 012 728
Nom ou dénomination : ABERATSA SCM

Ce dépôt a été enregistré le 14/03/2024 sous le numéro de dépôt 1868

ABERATSA SCM
Société civile de moyen au capital de 1 372,04 euros
Siège social : 3 rue Gentil Ader 64100 BAYONNE
352 012 728 RCS BAYONNE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1er MARS 2024

Le PREMIER MARS DEUX MILLE VINGT QUATRE à neuf heures,

Les associés de la société « ABERATSA SCM », civile de moyen au capital de 1 372,04 euros, divisé en 90 parts sociales de 15,24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Sont présents ou représentés :

Monsieur François RIGAUD, propriétaire de 30 parts sociales,
Monsieur Muriel SAUSSIE-LAFITTE, propriétaire de 30 parts sociales,
Monsieur Frédéric PEANT, propriétaire de 30 parts sociales,

Total des parts sociales des associés présents : 90 parts sociales sur les 90 parts sociales composant le capital social.

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur François RIGAUD, en sa qualité de co-gérant associé de la Société.

Madame Karine NIVARD, épouse DUGUET participe également à l'assemblée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social de par création de parts nouvelles à libérer intégralement ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Nomination d'un co-gérant ;
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIÈRE RESOLUTION — Augmentation de capital

L'Assemblée générale, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital d'une somme de QUATRE CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET TRENTE QUATRE CENTIME (457,34) euros, pour le porter de MILLE TROIS CENT SOIXANTE DOUZE EUROS ET QUATRE CENTIMES (1 372,04) euros à MILLE HUIT CENT VINGT NEUF EUROS ET TRENTE HUIT CENTIMES (1 829,38) euros, par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

KND FR FP SLM

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission au pair de TRENTE (30) parts nouvelles de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24) euros, numérotées de 91 à 120.

Lors de la souscription, elles devront être libérées intégralement de leur valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION - Souscription à l'augmentation de capital

L'Assemblée générale, constate :

1. Que les TRENTE (30) parts sociales nouvelles de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24) euros de nominal, émises au pair, composant l'augmentation de capital de QUATRE CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET TRENTE QUATRE CENTIME (457,34) euros ont été souscrites en totalité :

- par Madame Karine NIVARD, épouse DUGUET, à concurrence de TRENTE (30) parts.

Monsieur Thomas DUGUET, conjoint commun en biens de Madame Karine NIVARD sous le régime de communauté, dûment informé de la souscription en application de l'article 1832-2 du Code civil, a notifié son intention de ne pas devenir personnellement associé de la Société pour la moitié des parts ci-dessus souscrites par son conjoint et libérées au moyen de fonds communs.

Total des parts sociales souscrites : TRENTE (30) parts.

2. Que les TRENTE (30) parts sociales nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24) euros par Madame Karine NIVARD, au moyen d'un versement en numéraire de QUATRE CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET TRENTE QUATRE CENTIME (457,34) correspondant au montant total de l'augmentation de capital.

3. Que les versements provenant des souscriptions, soit la somme de QUATRE CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET TRENTE QUATRE CENTIME (457,34) euros ont été recueillis par la Gérance et déposés, conformément à la loi sur un compte ouvert au nom de la Société ; par suite, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée ;

4. Qu'en conséquence l'augmentation de capital de QUATRE CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET TRENTE QUATRE CENTIME (457,34) euros est définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - Modification des statuts

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« *ARTICLE 6 - APPORTS*

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« *Aux termes d'une décision de l'assemblée générale en date du 1er mars 2024 le capital social a été augmenté de QUATRE CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET TRENTE QUATRE*

SLT KND FR FP

CENTIME (457,34) euros, pour le à MILLE HUIT CENT VINGT NEUF EUROS ET TRENTE HUIT CENTIMES (1 829,38) euros par création de TRENTE (30) parts nouvelles. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est égal à la somme de 1 829,38 euros.
Il est divisé en 120 parts sociales de 15,24 euros l'une, numérotées de 1 à 120, libérées et attribuées en totalité aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- à Monsieur François RIGAUD *Numérotées de 1 à 30 inclus*	*30 parts sociales*
- à Monsieur Frédéric PEANT *Numérotées de 31 à 60 inclus*	*30 parts sociales*
- à Madame Muriel SAUSSIE-LAFITTE *Numérotées de 61 à 90 inclus*	*30 parts sociales*
- à Madame Karine NIVARD *Numérotées de 91 à 120 inclus*	*30 parts sociales*

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Gérant pour constater, le cas échéant, le caractère définitif de ces modifications.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – Nomination d'un co-gérant

L'Assemblée générale nomme en qualité de co-gérante de la Société pour une durée illimitée :

Madame Karine NIVARD, épouse DUGUET, demeurant 13 Allée de Moulinaou 64600 ANGLET,

Madame Karine NIVARD accepte les fonctions de gérante qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

KND FR FP SLM

CINQUIEME RESOLUTION - Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs à la société ARISTOTE ATLANTIQUE SUD, société d'avocats inscrite au barreau de BAYONNE, représentée par Maître Arnaud DUHALDE, demeurant 8 avenue du 8 mai 1945 – 64100 BAYONNE à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés et Madame Karine NIVARD.

Monsieur François RIGAUD	**Monsieur Frédéric PEANT**
Madame Muriel SAUSSIE-LAFITTE	**Madame Karine NIVARD**

ABERATSA SCM
Société civile de moyens au capital de 1 829,38 euros
Siège social : 3 rue Gentil Ader - 64100 BAYONNE
RCS BAYONNE 352 012 728

STATUTS

Mis à jour de l'assemblée générale extraordinaire du 1ER mars 2024

Certifiés conformes
La Gérance

Monsieur François RIGAUD	Monsieur Frédéric PEANT
Madame Muriel SAUSSIE-LAFITTE	Madame Karine NIVARD

ARTICLE 1- FORME

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à BAYONNE du 5 août 1989, il a été constitué une société civile de moyens régie par les dispositions de l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, les articles 1832 et suivants du Code civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2- DENOMINATION

La société prend la dénomination : « **S.C.M. ABERATSA** ».

ARTICLE 3-SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé ; 3, rue Gentil Ader Niveau 2 – 64100 Bayonne.
Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés prise à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessous.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres, c'est à dire l'exercice de la médecine, par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la société puisse elle-même exercer celle ci. Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires. Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et, plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

Convention d'exercice en commun

Les associés conviennent en outre d'établir avant le 31 décembre 1990, au plus tard, une convention d'exercice en commun de la profession médicale qui constituera un règlement intérieur complétant les présents statuts.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1er Juillet 1989, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus ci-après.

FP SHT

ARTICLE 6- APPORTS

6-1 A la constitution il a été fait les apports suivants à la Société :

Par Monsieur Gérard CECCALRDI, la somme de	457,35 euros
Par Monsieur Jean-Yves PEANT, la somme de	457,35 euros
Par Madame Elisabeth RICHARDSON, la somme de	457,35 euros

Soit au total : 1372,05 euros.

Par acte sous seing privé, Monsieur Gérard CECCALDI a cédé l'intégralité de ses parts à Monsieur Michel DUHALDE.

Par acte en date du 31 décembre 2009, Madame Elisabeth RICHARDSON a cédé l'intégralité de ses parts à Monsieur Christophe Robin.

Par acte en date du 10 septembre 2012, Monsieur Christophe ROBIN a cédé l'intégralité de ses parts à Madame Muriel SAUSSIE-LAFITTE.

Par acte en date du 30 décembre 2015, Monsieur Jean-Yves PEANT a cédé l'intégralité de ses parts à Monsieur Frédéric PEANT.

Aux termes d'une cession de parts sociales en date du 1er avril 2021, Monsieur Michel DUHALDE a cédé TRENTE (30) parts lui appartenant dans la Société, moyennant le prix global et définitif de QUATRE CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET TRENTE CINQ CENTIMES (457,35 euros) à Monsieur François RIGAUD.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale en date du 1er mars 2024 le capital social a été augmenté de QUATRE CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET TRENTE QUATRE CENTIME (457,34) euros, pour le à MILLE HUIT CENT VINGT NEUF EUROS ET TRENTE HUIT CENTIMES (1 829,38) euros par création de TRENTE (30) parts nouvelles intégralement souscrites par Madame Karine NIVARD.

6-2 Déclarations : les associés mariés sous un régime de communauté ont déclaré que les biens qu'ils ont apportés à la Société sont des biens communs et qu'ils ont informé leur conjoint, conformément à l'article 1832-2 du Code civil, de la Constitution de la Société et de la nature des biens communs qu'ils ont apporté.
En conséquence il a été établi des déclarations des personnes communes en biens avec l'un ou l'autre des associés attestant qu'elles n'entendaient pas devenir personnellement associées.

ARTICLE 7-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est égal à la somme de 1 829,38 euros.
Il est divisé en 120 parts sociales de 15,24 euros l'une, numérotées de 1 à 120, libérées et attribuées en totalité aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- à Monsieur François RIGAUD Numérotées de 1 à 30 inclus	30 parts sociales
- à Monsieur Frédéric PEANT Numérotées de 31 à 60 inclus	30 parts sociales
- à Madame Muriel SAUSSIE-LAFITTE Numérotées de 61 à 90 inclus	30 parts sociales
- à Madame Karine NIVARD Numérotées de 91 à 120 inclus	30 parts sociales

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes.
La réduction du capital social par voie de rachat des parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

ARTICLE 9- DROITS ET OBLIGATION ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Pour détenir régulièrement des parts sociales émises par la société, tout associé doit exercer la profession de médecin.

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts, et le cas échéant de tout acte ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et a ses frais.

Chaque part est indivisible, à l'égard de la Société, au sein de laquelle les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts sociaux, et aux décisions régulièrement prises par les associés, ainsi qu'à l'éventuel contrat d'exercice en commun conclu entre les associés.

Inversement, lorsqu'un associé cesse d'être membre de la Société, pour quelque cause que ce soit, son retrait de la Société entraine ipso facto, son retrait du contrat d'exercice en commun précité.

Elle emporte, de même, l'obligation pour l'associé de verser la redevance annuelle à la Société ainsi que de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment dans le cas de rachat par la Société de ses propres parts vises aux articles 11, 12 et 13 des présents statuts.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre des parts existantes, dans la propriété de l'actif social et pur la participation aux résultats éventuels de la Société.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

ARTICLES 10- NANTISSEMENTS DES PARTS

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique soit par acte sous signatures privées signifiées à la Société ou acceptées par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle même, en vue de leur annulation.

JE FP JJ. SLT

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux Art. 1862 et 1863 du Code Civil.
Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code Civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 11 – CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à un médecin.

Toute cession ou projet de cession de parts sociales n'est opposable a la Société et aux associés qu'a la condition d'avoir été notifie a la Société selon les formes de l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publicité.

11-1 : Cession entre associés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

11-2 : Cession à des tiers non associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés ainsi qu'à des ascendants ou au conjoint de l'un d'eux, qu'avec l'agrément préalable de la Société. Cet agrément ne pourra être acquis qu'à la majorité prévue, à l'article 21 ci-dessous, pour les décisions extraordinaires. Le projet de cession est notifie, avec demande d'agrément a la Société et a chacun des associés.

Dans le délai de 3mois, suivant la dernière des notifications visées à l'alinéa précèdent, la Société signifie dans les mêmes formes son consentement express à la cession. Si dans le même délai, la Société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Si la Société refuse de consentir a la cession projetée, elle doit, avant l'expiration du délai stipule à l'alinéa précèdent, faire présenter un successeur agrée à la majorité prévue a l'article 21 ci-dessous, ou présenter elle-même une offre de rachat des parts de l'associe cédant. A défaut d'une telle offre, l'agrément à la cession est répute acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Dans les divers cas de rachat ou de cession à un tiers désigné par la Société ci-dessus stipules, le prix est fixe conformément à l'article 29 des présents statuts. Cette procédure d'agrément est applicable lorsque le conjoint d'un associe marie sous le régime de la communauté revendique la qualité d'associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil. Dans ce cas l'époux concerne ne participe pas au vote et ses parts ne sent pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

JL FP O.D SLM

ARTICLE 12 – RETRAIT VOLONTAIRE OU OBLIGATOIRE

Lorsqu'un associe le demande, la Société est tenue, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés, ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

Le délai pour la présentation de l'offre de rachat est fixe à 3 mois à compter de la dernière en date des notifications à la Société et aux associés de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La procédure de cession définie au présent article pourra encore être appliquée dans les cas suivants :

- incapacité professionnelle d'une durée égale ou supérieure à 12 mois frappant l'un des associés
- exclusion d'un associe de la Société, en raison d'une infraction grave aux statuts sociaux ;
- suspension temporaire supérieure a 12 mois pour faute professionnelle ;
- radiation du tableau de l'Ordre
- refus de l'un des associés d'adhérer a la convention nationale
- déconventionnellement d'office par les pouvoirs publics pour violations graves et répétées des engagements conventionnels.

Le délai prévu à l'alinéa ci-dessus courra selon le cas du jour de l'exclusion, de la suspension, de la radiation, etc.

ARTICLE 13 – CESSION APRES DECES

La Société ne sera pas dissoute par le décès d'un des associés.

Les héritiers ne deviennent pas associés et n'ont droit qu'a la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation

La valeur de des droits sociaux est déterminée au jour du décès. La Société dispose d'un délai de 6 mois à compter du décès pour acquérir ou faire acquérir les parts de l'associe

FP

8 9.

ARTICLE 14 – FIXATION DU PRIX ET PAIEMENT

Pour l'application des articles 11-2, 12 et 13 et dans tous les cas de rachat par les associés restant ou par un tiers que ceux-ci désigneraient, en cas de non agrément du cessionnaire présenté, le prix de cession ou de rachat sera détermine conformément a l'article 27 ci-après. Le prix de rachat ou de cession ainsi détermine sera payable comptant selon le cas au jour du départ effectif de l'associe qui se retire, ou en cas de décès au terme du 8ème mois suivant la date de celui-ci.

ARTICLE 15 - GERANCE

15-1 : La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommes par décision ordinaire de l'assemblée.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme. Les gérants peuvent démissionner et sont révoqués dans les conditions de majorité fixée pour leur nomination.

ARTICLE 16 – POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la Société conformément à l'objet social.
Le gérant peut donner mandat a un autre gérant ou a un associe pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'opposition formes, par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorises par une décision collective des associés, prise a l'unanimité.

Toutefois, les engagements entrant dans l'objet social, en ce compris notamment les actes de disposition, dont le montant total par exercice social n'excédera pas la somme fixée par l'Assemblée annuelle des associés, peuvent être pris sans autorisation préalable.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

FP

JL TD SLT

ARTICLE 17 – REMUNERATION DE LA GERANCE

L'assemblée des associés peut allouer aux gérants une rémunération pour leurs fonctions.

ARTICLE 18 – CONVOCATION DES ASSEMBLÉES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées pourront avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérante, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitie en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ardre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délai ci-dessus.

ARTICLE 19 – TENUE DE L'ASSEMBLÉE, PROCÈS-VERBAUX

L'assemblée se réunit au siège de la Société ou en tout autre lieu fixe par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial cote et paraphe par le Président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des magistrats désigné par lui. Ce registre sera conservé au siège de la Société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

FP JL ND. SLH

ARTICLE 20 – ASSITANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLÉES. NOMBRE DE VOIX

Chaque associe participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associe porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il dispose de parts. Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

ARTICLE 21 – QUORUM ET MAJORITE

21-1 : Sauf dispositions particulières des statuts, les décisions ordinaires sont prises a la majorité des voix exprimées par des associés présents ou représentés possédant au moins la moitié des parts sociales, et les décisions extraordinaires, à la majorité des 3/4 des voix exprimées par des associés présents ou représentés possédant au moins les 3/4 des parts sociales.

21-2 : Si le nombre des associés était porte a deux, toutes décisions seraient prises a l'unanimité.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice commencera exceptionnellement au jour de la signature des présents statuts pour se terminer le 31 décembre 1989.

ARTICLE 23 – COMPTES SOCIAUX, INFORMATION DES ASSOCIÉS

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance les écritures régulières des opérations de la Société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, la gérance établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux, et les adresses a chaque associe, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au mains avant la réunion de l'assemblée annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumères a l'alinéa précèdent et poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

FP

ARTICLE 24 – PREVENTION DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES

Dans les sociétés venant à répondre a deux des trois critères définis par décret et dépendant du nombre de salaries, du chiffre d'affaires et éventuellement de la nature de l'activité, la gérance est tenue d'établir les documents suivants :

- situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible;
- compte de résultat prévisionnel ;
- tableau de financement
- plan de financement prévisionnel ;

Ces documents sont analyses dans des rapports écrits sur l'évolution de la Société, établis par la gérance et communiqués au commissaire aux comptes et au comite d'entreprise, le cas échéant.

En cas de non observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adresse aux associés ou communiqué à l'assemblée. Il en est donne connaissance au comite d'entreprise, le cas échéant.

ARTICLE 25 – COUVERTURE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT, INVESTISSEMENTS

25-1 : Couverture des frais de fonctionnement :

Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu, pour rembourser à la société les services qui lui ont été effectivement rendus.

Cette redevance est estimée et repartie entre les associés à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessus, par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précèdent. Les associés sont tenus de la verser mensuellement et par provision, sur appel de la gérance. Elle est liquidée à la fin de l'exercice.

L'assemblée générale annuelle des associés ajuste la redevance perçue au cours de l'exercice écoulé de telle sorte que celle-ci fasse apparaître au compte de résultat un solde nul avant amortissements.

D'ores et déjà, les associés conviennent que leur participation à la redevance sera égale, correspondent ainsi à leurs droits dans le capital et a l'égalité de leur temps de travail.

25-2 : Investissements :

Les associés sont tenus de participer aux investissements décidés par l'assemblée générale au moyen de versements en compte courant calculés au prorata de la participation en capital de chacun, à moins qu'il ne soit décidé de procéder à une augmentation de capital.

FP

ARTICLE 26 – AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation des résultats de l'exercice, qui s'effectue au prorata de la redevance versée par chaque associé.

ARTICLE 27 – CONTRÔLE DES COMPTES, COMMISSAIRE AUX COMPTES

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent designer au moins un commissaire aux comptes titulaire si la société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, des chiffres fixes par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salaries au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en Justice par un associé.

Le commissaire exerce sa mission pendant six exercices.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés civiles, sous réserve des adaptations nécessaires.

ARTICLE 28 – CONTRIBUTION DES ASSOCIÉS AUX DETTES

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales a proportion de leur part dans le capital social, à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 29 – EVALUATION ANNUELLE DE LA VALEUR DES PARTS SOCIALES

Chaque assemblée annuelle des associés pourra déterminer à la majorité prévue a l'article 21 ci-dessus, au vu des comptes sociaux de l'exercice écoule qui lui sont soumis, la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1862, dernier alinéa, du Code Civil, le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période a courir entre deux fixations annuelles successives, et ce pour l'application des articles 11-1, 12 et 13 ci-dessus.

FP

Toutefois, la gérance ou, en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs associés réunissant les conditions fixées à l'article 19, alinéa 3 peuvent convoquer à n'importe quelle époque l'assemblée des associés, pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la Société justifient cette révision anticipée.

Faute d'accord obtenu à la majorité requise, la valeur des parts sera fixée conformément à l'article 1843-4, à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 30 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider dans les conditions requises par l'article 21 ci-dessus, si la Société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE 31 – TRANSFORMATION

Par décision de l'assemblée des associés prise à l'unanimité, la société peut être transformée en Société Civile Professionnelle sans création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- de la demande de retrait de tous les associés.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation des l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "Société en liquidation", sur tous les actes et documents sociaux destines aux tiers.

Le au les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution, aux conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

FP

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statues ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

En cas de difficultés soulevées soit par l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, soit par la liquidation de la Société, les soussignés s'engagent préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend aux membres du conseil départemental de l'Ordre, chacun des médecins choisissant librement l'un de ces membres.

Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et d'amener à une solution amiable, ce, dans un délai maximum de trois mois a compter de la désignation du dernier de ces membres du conseil

ARTICLE 35 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.

ARTICLE 36 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la Loi notamment en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec facultés de se substituer tout mandataire de leur choix.